



Paris, le 7 juin 2006

LE PRÉSIDENT

Département Action sociale, Éducative, Sportive et Culturelle
N/Réf : SF/CV –
Affaire suivie par Sébastien FERRIBY

Madame la Présidente,
Monsieur le président,

Comme vous le savez, depuis l'adoption de la loi du 13 août 2004 dite « libertés et responsabilités locales », l'AMF n'a eu de cesse d'intervenir auprès du gouvernement à propos de l'application de l'article 89 posant le principe du financement par les communes de résidence des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des enfants dans les écoles élémentaires privées sous contrat d'association extérieures.

L'action de l'AMF s'est intensifiée depuis la parution de la circulaire d'application du 2 décembre 2005 qui fait l'objet d'interprétations divergentes avec l'enseignement catholique.

Aujourd'hui, grâce à votre soutien et à nos interventions, l'AMF a été entendue sur le sens de l'interprétation à donner de la circulaire du 2 décembre 2005, du moins jusqu'à la décision du Conseil d'Etat.

En effet, la tenue de deux nouvelles réunions de concertation avec l'enseignement catholique organisées récemment par le ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire avec le ministère de l'Education Nationale m'a permis de réaffirmer avec force la position des maires de France en faveur d'une stricte application du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Des conclusions communes ont pu ainsi être établies sur la mise en œuvre de la circulaire, que le Bureau de l'AMF a validées le 30 mai dernier.

Ces conclusions prévoient que, dans l'attente de la position du Conseil d'Etat saisi de plusieurs recours en annulation contre la circulaire, les préfets n'imposeront, aux communes de résidence ayant une capacité d'accueil, de verser des contributions pour les élèves scolarisés dans des écoles élémentaires privés sous contrat d'association extérieures, que si elles auraient du le faire pour des élèves scolarisés dans des écoles publiques extérieures.

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Présidents d'Associations départementales

Les conclusions communes sont donc conformes aux règles d'interprétation de l'AMF que je vous ai détaillées dans un courrier en date du 1^{er} mars 2006.

Cette solution d'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat sera diffusée très prochainement aux préfets par le Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, aux inspecteurs académiques par le ministère de l'Education Nationale ainsi qu'aux directions diocésaines de l'enseignement catholique par le Secrétariat général de l'enseignement catholique.

A cet égard, je viens de demander, par courrier, au ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire à ce que les instructions qui seront adressées aux préfets indiquent bien que la liste des dépenses de fonctionnement figurant en annexe de la circulaire du 2 décembre 2005 est indicative.

Enfin, je vous invite à trouver ci-joint le relevé de conclusions établi par le ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire à la suite de ces négociations.

Vous assurant de l'attention que je porterai à l'application des principes énoncés, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Vrs: cad. clément  Jacques PELISSARD

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 89
DE LA LOI "LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES" DU 13 AOUT 2004

RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DU 16 MAI 2006
AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Il est rappelé que la procédure des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.212-8 du code de l'éducation, étendue par l'article 89 au calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association, n'a vocation à intervenir que dans les cas où aucun accord n'a pu être obtenu pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes aux élèves "non-résidents".
2. Dans ce cas, il appartient, selon les cas, au maire de la commune d'accueil, ou au directeur de l'école privée sous contrat par l'intermédiaire de la direction diocésaine de l'enseignement catholique, de saisir le préfet en vue de la mise en œuvre de cette procédure.
3. S'agissant des désaccords portant sur une commune de résidence qui serait dépourvue de capacité d'accueil dans ses établissements scolaires, le préfet appliquera la procédure prévue aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.212-8, afin de déterminer, après avis du CDEN, la contribution de chaque commune en tenant compte de ses ressources, du nombre d'élèves concernés et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

La contribution ainsi fixée ne peut être supérieure au coût qu'auraient représenté pour la commune de résidence ces élèves s'ils avaient été scolarisés dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département ; elle constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

4. S'agissant des désaccords portant sur une commune de résidence qui disposerait de capacité d'accueil dans ses établissements scolaires, il est pris acte de l'existence d'une divergence d'interprétation quant à la portée de l'article 89 dans ces cas, et à l'application, par combinaison avec l'article L.442-5 du code de l'éducation, des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.212-8. Il est convenu de trancher cette divergence d'interprétation si possible dans un cadre national, le cas échéant dans le cadre des recours engagés devant le Conseil d'Etat contre la circulaire du 2 décembre 2005, ou lors d'une saisine ultérieure de la Haute Assemblée.
5. Dans l'attente, le préfet déterminera la contribution de la commune, dans le cadre de la procédure prévue aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.212-8, pour tous les cas où celle-ci devrait participer au financement d'une école publique extérieure qui accueillerait le même élève.

La contribution ainsi fixée ne peut être supérieure au coût qu'auraient représenté pour la commune de résidence ces élèves s'ils avaient été scolarisés dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département ; elle constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

6. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, les échanges d'informations seront facilités et, dans toute la mesure du possible, anticipés, qu'il s'agisse de la communication par les établissements aux communes concernés, des listes d'élèves inscrits ou de la communication par les maires des informations nécessaires au calcul du coût de scolarisation dans les écoles publiques de leur commune et du coût moyen des classes élémentaires publiques du département.
7. Le présent relevé de conclusion sera diffusé par les participants à la réunion à leurs correspondants locaux, qui seront réunis, à l'initiative des préfets, pour faciliter sa mise en œuvre locale.